

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS987

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 18

1° À l'alinéa 17 après le mot :

« mentionnées »,

substituer au mot :

« au »,

les mots :

« aux d *bis* et »

2° À l'alinéa 18, après le mot :

« mentionnées »,

substituer aux mots :

« au d »

les mots :

« aux d et d *bis* » .

3° À l'alinéa 19, après les mots :

« des d »,

insérer les mots :

« , d *bis* »

4° Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *d) bis* de parts ou actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159, qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au e du présent 2°, s'engagent à constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions de l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 4° du présent I » ;

5° À l'alinéa 23, après le mot :

« mentionnées »,

substituer le mot :

« au »

aux mots :

« aux d *bis* et ».

6° À l'alinéa 24, après les mot :

« mentionnés aux d »,

insérer les mots : « , d) *bis* ».

7° À l'alinéa 25, après le mot :

« Le »

insérer les mots :

« d *bis* et le ».

8° Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

d) bis de parts ou actions de placements collectifs relevant des articles L. 214-154 et L. 214-159, qui, lorsqu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au e du présent 3°, s'engagent à

constituer, au plus tard à la clôture du quatrième exercice du fonds, au moins 75 % de leur actif en instruments financiers éligibles au quota mentionné au I de l'article L. 214-28 dans les conditions de l'article L. 214-160 et émis par des sociétés respectant les conditions mentionnées au 2 du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'aligner les conditions d'éligibilité des fonds professionnels de capital investissement de celles applicables aux fonds communs de placement à risques. La deuxième partie de l'amendement vise à rendre applicables au PEA-PME les conditions assouplies proposées pour le PEA